



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 30 AOUT 2022
autorisant le tir de destruction de jour du sanglier autour des parcelles agricoles
en cours de récolte**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.427-6 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant jusqu'au 30 juin 2023 dans le Haut-Rhin;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique;
- VU la demande du 1^{er} juin 2022 de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin d'autoriser le tir des sangliers lors des opérations de moissons;
- VU les résultats de prélèvements de sangliers obtenus pour la saison 2021/2022 en Moselle grâce à un arrêté équivalent;
- VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin;
- VU la proximité géographique de cas de peste porcine africaine ;

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, et mettre leur survie en péril;

- Considérant l'importance des dégâts de sanglier dans le Haut-Rhin et la nécessité d'instaurer la possibilité de tir autour des opérations de récolte compte tenu de l'efficacité de ce mode de régulation pour prélever davantage de sangliers ;
- Considérant que dans le cadre du présent arrêté les engins agricoles utilisés en cours de récolte effectuent le travail sans tenir compte de la présence de sanglier dans le champ et qu'ils ne constituent à ce titre pas un moyen de chasse ou de destruction, ni un moyen de rabat;
- Considérant la nécessité de fixer les conditions de réalisation de ces opérations pour assurer le maximum de sécurité lors des tirs ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet du tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte

Le tir de jour du sanglier par les détenteurs de droit de chasse est autorisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

Article 2 : modalités de tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte

Un accord préalable écrit suivant le modèle annexé au présent arrêté est établi avant toute opération entreprise dans le cadre du présent arrêté entre l'exploitant agricole et le détenteur du droit de chasse.

Article 3 : règles de sécurité pour le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte

Chaque détenteur du droit de chasse doit déclarer à l'avance, au maire, ainsi qu'à l'office français de la biodiversité, la période d'intervention des tirs autour des opérations de récolte sur le lot de chasse concerné.

Cette déclaration doit être affichée en mairie.

Les actions de tir autour des opérations de récolte doivent répondre aux règles de sécurité fixées dans le SDGC pour les battues collectives (panneaux d'information et port d'un gilet orange notamment).

Chaque détenteur du droit de chasse ainsi que les tireurs qu'il a choisis de s'adjoindre doivent s'assurer de la sécurité des opérations de tir et notamment :

- les tirs doivent être fichants et à courte distance,
- les tireurs doivent s'assurer que la visée permet l'identification du sanglier,
- aucun tir n'est réalisé à moins de 200 m de l'habitation la plus proche. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire.

Article 4 : récupération et recherche de sanglier

La récupération et la recherche de sangliers tués autour des opérations de récolte est autorisée.

Article 5 : bilan


En fin d'opération et au plus tard 48 heures après leur déroulement, chaque détenteur d'un droit de chasse ayant pratiqué la destruction par des tirs de jour autour des opérations de récolte a obligation de rendre compte au lieutenant de louveterie de circonscription du nombre de sangliers abattus dans le cadre de la destruction.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des exploitants agricoles du Haut-Rhin, le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le service départemental de la police urbaine, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **30 AOUT 2022**

Le préfet



LOUIS LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte

Accord préalable établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du lot de chasse avant toute
action
entreprise dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté susvisé

Nous soussignés :

M., exploitant agricole
sur la (les) commune(s) de

et

M., titulaire du droit de chasse
sur les terrains exploités par M. sur
la (les) commune (s) susvisée (s),

convenons de la mise en œuvre des actions de régulation du sanglier (et du renard) autour
des parcelles agricoles en cours de récolte, telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral du
.....

Fait à, le

L'exploitant agricole :

Le titulaire du droit de chasse :